



T-2783-94

ENTRE :

NAP, INC.,

demanderesse,

ET

REITMANS INC.,

défenderesse.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE PROTONOTAIRE RICHARD MORNEAU

Il s'agit d'une requête présentée en vertu des règles 459 et 461 des *Règles de la Cour fédérale* et visant des questions en suspens posées à l'interrogatoire préalable de la demanderesse dans une action en violation de droits d'auteur et de marques de commerce.

Les faits

Selon la déclaration, la demanderesse exerce ses activités dans le domaine de la couture et de l'importation de vêtements et elle crée des dessins de tissus originaux pour ses vêtements. La demanderesse allègue de plus être la propriétaire du droit d'auteur sur différentes oeuvres artistiques publiées qui auraient censément été créées vers le 15 octobre 1992 par un certain Earl Addison, employé de la demanderesse.

Toutefois, les certificats d'enregistrement du droit d'auteur des différentes oeuvres n'ont été délivrés qu'en septembre et octobre 1994. Ils sont joints en tant qu'annexe E à la déclaration de la demanderesse.

L'interrogatoire préalable de la demanderesse a eu lieu avant que la défenderesse ne dépose sa défense, conformément à la règle 457(2) qui permet

à un défendeur d'interroger un demandeur en tout temps après le dépôt de la déclaration. En fait, la défenderesse n'a pas encore produit sa défense.

La requête

Conformément à mon ordonnance antérieure, les parties ont classé les questions en suspens en catégories et sous-catégories.

Pour me prononcer sur ces nombreuses questions, il n'est pas nécessaire de les reproduire intégralement. J'estime aussi qu'elles peuvent être traitées collectivement. En fait, c'est précisément la méthode que la Cour et les avocats des parties ont suivie à l'audience sur la requête.

Je traiterai tour à tour de chaque catégorie ou sous-catégorie.

A. Questions se rapportant à la demanderesse en général

I. Questions se rapportant à l'identité des actionnaires et des administrateurs de la demanderesse

Des réponses ayant été apportées à la question n° 2, il n'est pas nécessaire que je me prononce sur ce point.

Il ne sera pas ordonné de répondre aux questions n^{os} 1 et 10 car j'estime qu'elles ne sont pas pertinentes au cadre de l'action défini à ce jour dans les actes de procédure.

II. Questions se rapportant aux sociétés du même groupe que la demanderesse

Pour les motifs exposés par la demanderesse dans ses observations écrites (observations de la demanderesse), il ne sera pas ordonné de répondre aux trois questions étant donné qu'elles débordent le cadre de l'action défini par les actes de procédure et qu'elles sont de la nature d'un « interrogatoire à l'aveuglette ».

III. Questions se rapportant aux ventes

Il n'est pas nécessaire que je me prononce sur les questions de cette catégorie étant donné que les parties ont convenu à l'audience qu'au lieu de répondre à ces questions, la demanderesse fournira à la défenderesse la ventilation par année et par dessin des chiffres des ventes mentionnés à la pièce PO-4 de l'affidavit de M^{me} Louise N. Gendron.

IV. Questions se rapportant à d'autres marques de commerce ou dessins

Il n'est pas nécessaire que je me prononce sur les questions de cette sous-catégorie étant donné que les avocats des parties ont convenu à l'audience qu'au lieu de répondre à ces questions la [TRADUCTION] « demanderesse fournira des échantillons des produits et(ou) des étiquettes et(ou) de l'emballage et(ou) d'autres documents en liaison avec lesquels les produits portant les dessins COW allégués en l'espèce ont été vendus au Canada de 1992 à 1995 par la demanderesse. Dans la mesure où ces échantillons ne sont pas disponibles, la demanderesse indiquera ce qu'elle sait au sujet de la forme et du contenu de ces objets ».

B. Questions se rapportant à la préparation à l'interrogatoire préalable du représentant de la demanderesse

La question 78 a été retirée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que je me prononce sur ce point.

Quant aux autres questions de cette catégorie, j'estime qu'au cours de son interrogatoire ou de sa plaidoirie, la défenderesse n'a pas réussi à remettre en cause la fiabilité du témoignage du représentant de la demanderesse, ni la préparation adéquate de ce dernier pour ledit interrogatoire. Je ne crois pas que la situation exige qu'il soit permis à la défenderesse d'aller au-delà de la présomption que le représentant de la demanderesse satisfait les exigences des règles 456(2) et 458(2). En conséquence, il ne sera pas ordonné de répondre aux autres questions de cette catégorie.

C. **Propriété du droit d'auteur**

Comme argument général relatif à cette catégorie, la défenderesse renvoie la Cour à la déclaration de la demanderesse et, en particulier, au paragraphe 5, où la demanderesse allègue expressément être la propriétaire du droit d'auteur sur les oeuvres artistiques étant donné qu'elles ont été créées vers le 15 octobre 1992 par un certain Earl Addison, un employé de la demanderesse à l'époque en cause. Aussi, la défenderesse souligne que la période de violation alléguée dans la déclaration est antérieure de près de deux ans à l'enregistrement du droit d'auteur.

Compte tenu de ces allégations précises contenues dans la déclaration de la demanderesse, je conviens avec la défenderesse qu'il devrait lui être permis de demander des précisions sur ces allégations.

Je ne partage pas l'avis de la demanderesse selon laquelle la défenderesse ne peut aller au-delà des certificats d'enregistrement et poser des questions sur le titre de propriété de la demanderesse juste parce que la défenderesse n'a pas encore plaidé des faits qui, s'ils étaient prouvés, pourraient réfuter la présomption légale de validité du titre de propriété du droit d'auteur fondé sur l'enregistrement du droit d'auteur.

Contrairement à ce qui semble avoir été le cas dans les différentes affaires citées par la demanderesse [voir, notamment, *Syntex Pharmaceuticals Limited c. Apotex Inc.*, (1984) 2 C.P.R. (3d) 533 (C.F. 1^{re} inst.); *Samsonite Canada Inc. c. Costco Wholesale Corp.*, (1993) 48 C.P.R. (3d) 5 (C.F. 1^{re} inst.) et *FP Bourgault Industries Air Seeder Division Limited c. Flexicoil*, (1994) 55 C.P.R. (3d) 352 (Prot. 2^ej.)], en l'espèce, des allégations précises de création par un employé de la demanderesse avant l'enregistrement sont faites, et elles doivent être considérées comme des allégations pertinentes sur lesquelles il est permis de poser des questions.

En conséquence, à la reprise de l'interrogatoire, il faudra répondre aux questions des sous-catégories C.I, II, III et IV. En outre, j'estime que les questions 36 à 43 de la sous-catégorie C.IV se rapportent à la création et à l'obtention de différentes annexes mentionnées dans la déclaration de la

demanderesse et y jointes. Par conséquent, elles comportent un élément de pertinence suffisant.

La sous-catégorie C.V traite des enregistrements de marques de commerce et de droits d'auteur à l'étranger. J'estime qu'au cours de l'interrogatoire ainsi que dans les observations écrites présentées pour les besoins de la présente requête, la demanderesse a fourni à la défenderesse suffisamment de renseignements sur les enregistrements canadiens. Je conviens avec la demanderesse que les enregistrements étrangers sont sans rapport avec la présente action. Il n'est pas nécessaire de fournir d'autres réponses.

D. Quand et par qui les vêtements de la demanderesse portant les dessins ont-ils été confectionnés?

Pour les motifs exposés par la demanderesse dans ses observations écrites, je conviens que ces questions n'ont rapport avec aucune des questions débattues. Il n'est nécessaire de répondre à aucune des questions de cette catégorie.

E, F, G.II, G.III et H

À l'audience sur la requête, les avocats des parties ont informé la Cour qu'il ne lui était pas nécessaire de se prononcer sur les questions de ces catégories ou sous-catégories.

G.I

Les trois questions de cette sous-catégorie se rapportent à la façon dont la demanderesse a calculé les dommages-intérêts différents réclamés aux paragraphes 17c) et e) de sa déclaration.

Je conviens que dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de fournir des détails au sujet des dommages-intérêts généraux (voir *Canadian Olympic Association c. National Gym Clothing Ltd.*, (1985) 2 C.P.R. (3d) 145, à la page 150). Il est donc inutile de répondre aux questions de cette sous-catégorie, telles qu'elles sont formulées.

Toutefois, à la reprise de l'interrogatoire, je permettrai à la défenderesse d'exiger que la demanderesse identifie ses chefs de dommages.

Une ordonnance conforme aux présents motifs sera rendue.

Richard Morneau

Protonotaire

Montréal (Québec)
14 mars 1997

Traduction certifiée conforme :

Raymond Trempe, B.C.L.

T-2783-94

NAP, INC.,

demanderesse,

REITMANS INC.,

défenderesse.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-2783-94

INTITULÉ DE LA CAUSE : NAP, INC.,

demanderesse,

ET

REITMANS INC.,

défenderesse.

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : 12 février 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE RENDUS PAR

le protonotaire Richard Morneau

EN DATE DU 14 mars 1997

ONT COMPARU :

M^e Michael Charles pour la demanderesse

M^e Shamir Guindi pour la défenderesse

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

M^e Michael Charles pour la demanderesse
Bereskin & Parr
Toronto (Ontario)

M^e Shamir Guindi pour la défenderesse
Goodman Philips & Vineberg
Montréal (Québec)